

*Ama
Art5*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 5

*retiré
C.P.*

L'article 5 du projet de loi est modifié par:

1° la suppression, dans son premier alinéa des mots « ou qu'il n'est pas opportun, pour ce même motif, d'y établir une commission de révision itinérante, peut être autorisé par le directeur général des élections à ne pas y établir une telle commission. À cette fin, le directeur général des élections »;

2° l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « santé publique concernée » des mots « afin de protéger la santé de la population »

Commentaire :

L'article 5 du projet de loi se lirait ainsi :

5. Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à un lieu visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 2 est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19 ~~ou qu'il n'est pas opportun, pour ce même motif, d'y établir une commission de révision itinérante, peut être autorisé par le directeur général des élections à ne pas y établir une telle commission.~~ À cette fin, le directeur général des élections consulte la direction de santé publique concernée **afin de protéger la santé de la population.**

Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

SAM & a
Am & b
Art 5

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS
GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

ARTICLE 5

L'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi est modifié :

1) Par le remplacement, au premier alinéa de « l'un des paragraphes 1° à 3° » par « au paragraphe 1° ou 2° »;

2) Par l'ajout à la fin du troisième alinéa des mots suivants « , notamment en publiant l'avis de la santé publique sur son site Internet. »

adopté
C.P.
Retiré all

à C.P

Am ~~a~~ b
ART 5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

ARTICLE 5

Remplacer le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi par les suivants :

Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à un lieu visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 2 est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19, avise le directeur général des élections, qui lui, consulte la direction de santé publique concernée.

~~Santé~~

Si la direction de santé publique concernée est d'avis que cette restriction est justifiée, elle doit s'assurer que l'établissement d'une commission de révision itinérante est fait de manière à protéger la santé de la population. Elle rend un avis écrit de cette décision.

~~adapte
C.F.~~

Retiré avec

1/2

Ann C
Article 13

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** Une demande de vote par correspondance doit être reçue au plus tard, selon le cas :

1° le huitième jour qui précède celui du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 1° de l'article 10;

2° le jour qui précède celui du scrutin avant la fermeture du bureau du directeur du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 10. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à un électeur qui est en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19 de faire une demande de vote par correspondance jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin. Cette demande devrait être reçue au plus tard à 17 heures, heure à laquelle le bureau du directeur du scrutin ferme le dimanche. Ce délai supplémentaire permettrait à une personne qui contracte la COVID-19 tardivement, par exemple, de pouvoir faire une demande de vote par correspondance et de pouvoir exercer son droit de vote.

Par ailleurs, le paragraphe 2° tel que libellé n'est plus nécessaire en raison de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13

~~13. Une demande de vote par correspondance doit être reçue au plus tard, selon le cas :~~

~~1° le huitième jour qui précède celui du scrutin;~~

~~2° le quatrième jour qui précède celui du scrutin lorsqu'un bureau de vote n'est pas établi dans un lieu visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du deuxième~~

Retiré

2/2

Ann c
(suite)

~~alinéa de l'article 9 entre le dixième et le quatrième jour qui précèdent celui du scrutin.~~

13. Une demande de vote par correspondance doit être reçue au plus tard, selon le cas :

1° le huitième jour qui précède celui du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 1° de l'article 10;

2° le jour qui précède celui du scrutin avant la fermeture du bureau du directeur du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 10.

Am 15 J
Article 15

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 15

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 15 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

~~Adopté avec~~ Retiré ml

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 15

15. Au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, incluant un bulletin de vote conforme au modèle de bulletin de vote hors circonscription prévu à l'annexe IV de la Loi électorale, la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ainsi que l'adresse du site Internet du directeur général des élections où cette liste est accessible.

~~Toutefois, lorsqu'une demande de vote par correspondance est reçue dans le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 13, cette transmission est faite au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin.~~

Le directeur du scrutin transmet à chaque électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance, dès qu'il lui est possible de le faire, la liste des candidats de sa circonscription.